

RÈGLEMENT N° 2

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET AUX DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Modifié le 24 mars 2026

Adoptée au conseil d'administration :
16 février 1999 (CA-99-02-16-10)

Modifié :
20 avril 1999 (CA-99-04-20-09)
22 février 2000 (CA-00-02-22-05)
18 avril 2000 (CA-00-04-18-02)
20 février 2001 (CA-01-02-20-07)
26 février 2002 (CA-02-02-26-05)
25 février 2003 (CA-03-02-25-07)
9 décembre 2003 (CA-03-12-09-08)
7 septembre 2004 (CA-04-09-07-05)
20 septembre 2005 (CA-05-09-20-07)
13 janvier 2010 (CE-10-01-13-09)
Changement de direction responsable
20 janvier 2016 (CE-2016-01-20-03)
24 mars 2026 (CA-2026-03-24-08)

© Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 6A2
www.cegepdrummond.ca

819.478.4671

info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----|---|---|
| 1. | Préambule | 1 |
| 2. | Définitions | 1 |
| | 2.1 Droit | 1 |
| | 2.2 Personne étudiante | 1 |
| | 2.3 Personne étudiante à temps plein | 1 |
| | 2.4 Personne étudiante à temps partiel..... | 1 |
| | 2.5 Personne étudiante en fin de programme | 1 |
| | 2.6 Personne étudiante inscrite à des cours hors programme..... | 2 |
| | 2.7 Personne étudiante internationale | 2 |
| | 2.8 Personne étudiante non-résidente du Québec | 2 |
| | 2.9 Cours crédités | 2 |
| | 2.10 Cours non crédités | 2 |
| | 2.11 Personne étudiante commanditée..... | 2 |
| 3. | Catégories de droits spécifiées dans ce Règlement | 2 |
| | 3.1 Droits afférents aux services d'enseignement | 2 |
| | 3.2 Droits de toute autre nature | 4 |
| 4. | Exigences quant au paiement des droits..... | 5 |
| | 4.1 Dispositions générales | 5 |
| 5. | Responsabilité de l'établissement des montants exigés par le présent Règlement..... | 5 |
| 6. | Responsable de l'application de ce Règlement..... | 5 |

1. Préambule

Le présent Règlement est adopté en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ainsi que du *Document d'encadrement sur les droits prescrits* en vertu de l'article 24.5 de la *Loi* précitée.

2. Définitions

2.1 Droit

Somme d'argent qu'un cégep est en mesure d'exiger d'une personne étudiante et qui « porte sur des charges obligatoires pour des services offerts à tous » (droits universels) ou dans certains cas, pour des services offerts « à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou un groupe particulier » (droits non universels).

2.2 Personne étudiante

Une personne admise au Cégep, inscrite à un ou à des cours crédités.

2.3 Personne étudiante à temps plein

Toute personne étudiante inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales et à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par le règlement ministériel (section 1 du *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*), à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

Le statut de la personne étudiante est déterminé chaque session, au moment de son inscription au Cégep. Il est par la suite révisé, chaque session, à la date prévue du recensement de la fréquentation scolaire – réf. article 7.13 du *Règlement pédagogique* du Cégep. Seuls les cours dont la présence est confirmée par la personne étudiante sont considérés pour le calcul de son statut.

2.4 Personne étudiante à temps partiel

Toute personne étudiante inscrite, à une session donnée, à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

2.5 Personne étudiante en fin de programme

Toute personne étudiante inscrite à un programme de DEC ou d'AEC à qui il reste moins de quatre cours ou moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme pour compléter la formation exigée par le programme. Le statut de la personne étudiante doit de plus avoir été déclaré à temps plein à l'un des deux trimestres précédents ce statut, excluant le trimestre d'été. Ce statut donne droit à la gratuité et n'y est admissible, normalement, que pour une seule session.



2.6 Personne étudiante inscrite à des cours hors programme

Toute personne étudiante inscrite à des cours qui ne sont pas définis dans le programme d'études dans lequel il est inscrit. Malgré ce qui précède, un cours de langue seconde prévu au programme d'études est considéré comme étant hors programme pour la personne étudiante à temps partiel qui en est à sa première session d'études dans le programme et qui ne s'inscrit qu'à ce cours de langue seconde.

2.7 Personne étudiante internationale

Toute personne admise au Cégep dans une formation créditée qui n'est pas de citoyenneté canadienne ni résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration au Canada*.

2.8 Personne étudiante non-résidente du Québec

Toute personne étudiante de citoyenneté canadienne qui n'est pas née au Québec ou de résidence permanente au sens de la *Loi sur l'immigration*, et qui n'est pas en mesure de démontrer sa résidence permanente au Québec, tel que défini dans le Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial.

2.9 Cours crédités

Activités de formation auxquelles sont rattachées des unités.

2.10 Cours non crédités

Activités de formation suivies au secteur de la formation continue, auxquelles aucune unité n'est rattachée.

2.11 Personne étudiante commanditée

Toute personne étudiante présente au Cégep en vertu de l'acceptation d'une commandite émise par un autre collègue, appelé collègue d'attache.

3. Catégories de droits spécifiées dans ce Règlement

3.1 Droits afférents aux services d'enseignement

Ces droits sont requis pour des activités qui donnent accès aux services d'enseignement ou qui se rapportent à ces services, à l'exclusion de la prestation des cours et des activités pédagogiques obligatoires dans le cadre d'un programme d'études.

Ces droits comprennent :

- les droits d'admission;
- les droits d'inscription;
- les autres droits afférents aux services d'enseignement.



Chacune des catégories de droits comprend des droits universels qui seront acquittés par toutes les personnes étudiantes et des droits non universels exigibles de certaines catégories de personnes étudiantes pour des services particuliers.

3.1.1 Droits d'admission

a) Droits d'admission universels

Les droits d'admission universels sont reliés à l'ouverture du dossier d'admission, son analyse, son choix de programme, de profil ou de voie de sortie, ainsi qu'à tout changement possible en cours de cheminement, le cas échéant.

b) Droits d'admission non universels

Les droits d'admission non universels sont exigibles de certaines catégories de personnes étudiantes, et ce, pour des services particuliers. Ils s'appliquent aussi à toute personne étudiante qui ne respecte pas les échéances liées au dépôt de sa demande d'admission.

3.1.2 Droits d'inscription

a) Droits d'inscription universels

Les droits d'inscription universels sont reliés à l'inscription aux cours d'un programme de DEC ou d'AEC ou à des cours crédités ou non crédités. Ils s'appliquent aussi à la production de certains documents officiels concernant le cheminement scolaire. Ces droits sont payables à chaque session.

Ils couvrent les activités suivantes :

- les tests de classement requis par un programme;
- l'annulation des cours selon les délais prescrits (vers le 20 septembre à la session d'automne ou vers le 15 février à la session d'hiver);
- la révision des notes;
- les modifications de choix de cours;
- les modifications d'horaire inhérentes à un changement de programme, à un allègement de programme, à l'ajout d'un cours et à un changement de groupe ou de personne enseignante dans le cas d'un cours échoué, et ce, uniquement lorsqu'un tel changement est possible;
- l'émission du bulletin (1^{re} copie), d'une commandite et de reçus officiels pour fins d'impôt;
- les attestations de fréquentation scolaire requises par un ministère.

À noter, la participation à des activités **obligatoires** reliées à un cours prévu au cheminement de la personne étudiante, l'accès aux laboratoires et au matériel utilisés à l'intérieur du cours, ainsi que le matériel utilisé pour exécuter les travaux personnels requis dans le cadre d'un cours ne peuvent faire l'objet de prélèvement obligatoire de droits ou de frais.



b) Droits d'inscription non universels

Les droits d'inscription non universels sont exigibles de certaines catégories de personnes étudiantes, et ce, pour des services particuliers. Ils s'appliquent aussi à toute personne étudiante qui ne respecte pas les échéances imposées pour finaliser son processus d'inscription.

c) Dispositions particulières

Les droits non universels pour une inscription en retard s'appliquent aux catégories suivantes :

- toute personne étudiante déjà inscrite qui confirme son choix de cours pour la session suivante après la date limite fixée par le Cégep;
- toute personne étudiante nouvellement admise qui finalise son inscription après la date limite fixée par le Cégep;
- toute personne étudiante dont le statut est désactivé parce que le processus d'inscription n'a pas été finalisé selon les délais prescrits par le Cégep;
- toute personne étudiante dont l'horaire a été détruit parce qu'il n'avait pas été récupéré à la date définie par le Cégep.

3.1.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement

Les autres droits afférents aux services d'enseignement sont requis afin de donner accès à des services complémentaires à l'enseignement et qui ne sont pas en lien direct avec l'admission et l'inscription.

Certains de ces autres droits afférents aux services d'enseignement sont universels, ils doivent être acquittés chaque session. Ils couvrent notamment :

- l'aide à l'apprentissage;
- l'information scolaire et professionnelle;
- l'orientation;
- la carte d'identité;
- l'agenda/guide étudiant;
- les documents pédagogiques remis à tous les élèves.

3.2 Droits de toute autre nature

3.2.1 Droits de toute autre nature universels

Les droits de toute autre nature universels sont requis pour soutenir et développer les services et la vie étudiante. Il s'agit de droits pour des services offerts à l'ensemble de la population étudiante et doivent être acquittés chaque session. Ils couvrent notamment :

- l'accueil de masse;
- les activités socioculturelles, sportives et communautaires;
- les assurances collectives;
- les services psychologiques, sociaux et/ou de santé;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- le placement étudiant et l'insertion au marché du travail.



3.2.2 Droits de toute autre nature qui correspondent à des pénalités

Les frais pour retard de paiement constituent des droits de toute autre nature exigibles de certaines catégories de personnes étudiantes.

4. Exigences quant au paiement des droits

4.1 Dispositions générales

Pour pouvoir récupérer son horaire, toute personne étudiante doit payer ses droits universels d'admission, d'inscription, les autres droits afférents aux services d'enseignement et les droits de toute autre nature. Si la personne étudiante n'est pas en mesure d'acquitter ses droits, elle doit se prévaloir d'une entente de paiement en s'adressant au service de l'aide financière du Cégep.

En excluant la clientèle provenant des collèges privés, toute personne étudiante commanditée n'a pas à payer des droits afférents aux services d'enseignement ou des droits de toute autre nature si la démonstration est faite qu'ils sont déjà payés dans son collège d'attache.

5. Responsabilité de l'établissement des montants exigés par le présent Règlement

Le comité exécutif a le mandat d'établir les montants exigés par le présent Règlement. Les montants sont regroupés en annexe et font partie intégrante du présent Règlement.

6. Responsable de l'application de ce Règlement

La Direction des affaires étudiantes est responsable de l'application de ce Règlement.

